

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

THE PLEA

Vol. 35 No. 1

Il arrive parfois que les jeunes se retrouvent en conflit avec la loi. Souvent, un simple avertissement suffit pour régler la situation. Mais il arrive à l'occasion que des mesures plus officielles doivent être prises. Peu importe les mesures retenues, les jeunes âgés de 12 à 17 ans en conflit avec la loi pénale relèvent de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Mais qu'est-ce que cette loi exactement? Comment répond-elle aux besoins uniques des jeunes? Dans ce numéro du bulletin *The PLEA*, tu découvriras la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et le rôle qu'elle joue dans la vie des jeunes Canadiens.

PLEA 

Legal Information for Everyone

TROUSSES PÉDAGOGIQUES GRATUITES

COMMANDER EN LIGNE

PLEA.ORG

Histoire de la justice pénale pour les adolescents

La plupart des pays ont des lois spéciales pour les jeunes. Cependant, ça n'a pas toujours été le cas.

En effet, pendant longtemps, il n'y avait qu'un seul système de justice pénale. Les jeunes et les adultes pouvaient être emprisonnés, fouettés ou même tués pour avoir enfreint la loi. Vers les années 600, les Romains ont décidé que les enfants âgés de moins de sept ans ne devaient pas être punis comme des criminels. Au XVIII^e siècle, les enfants de moins de 13 ans étaient généralement considérés comme étant incapables de comprendre la nature et les conséquences de leurs actes. Au XIX^e siècle, des réformateurs ont commencé à créer un système de lois et de tribunaux spécialement pour les jeunes. À la base de ces réformes se trouvait l'importance accordée à la réadaptation. On croyait que le fait de sauver un jeune d'une vie de crimes constituait un objectif important pour la société.

Au Canada, notre compréhension de la loi et de la société a également évolué. C'est pourquoi le système de justice pénale canadien a changé au fil du temps.

ÉVOLUTION DU SYSTÈME DE JUSTICE POUR LES JEUNES AU CANADA

1908 : Loi sur les jeunes délinquants

En 1908, l'adoption de la *Loi sur les jeunes délinquants* marquait la création d'un système de justice distinct pour les jeunes au Canada. *La Loi sur les jeunes délinquants* :

- incluait les jeunes âgés de 7 ans jusqu'à un âge maximum établi par chaque province (16 ans en Saskatchewan);
- traitait les jeunes en conflit avec la loi comme des enfants dans l'erreur et mal avisés, plutôt que comme de jeunes adultes responsables de leurs actes.

1984 : Loi sur les jeunes contrevenants

En 1984, la *Loi sur les jeunes contrevenants* a remplacé la *Loi sur les jeunes délinquants*. En partie à cause des



demandes du public pour l'adoption de mesures plus vigoureuses à l'égard de la criminalité chez les jeunes, la *Loi sur les jeunes contrevenants* :

- faisait passer l'âge de la responsabilité pénale de 7 ans à 12 ans;
- abandonnait une approche axée sur le bien public pour une approche de responsabilisation;
- privilégiait la protection du public, tout en reconnaissant encore le fait que les jeunes avaient des besoins spéciaux parce qu'ils n'étaient pas entièrement matures

La *Loi sur les jeunes contrevenants* a été critiquée pour de nombreuses raisons. On a dit qu'elle n'en faisait pas assez pour prévenir que des jeunes à risque deviennent des criminels. De plus, certains soutenaient que ses options en matière de peine étaient inadéquates pour favoriser une réinsertion à long terme des jeunes les plus violents.

Des critiques ont aussi été formulées à cause de la surutilisation des peines de détention pour de jeunes contrevenants non violents, qui auraient bénéficié davantage d'approches communautaires privilégiant la responsabilisation.

2003 : Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

En 2003, le gouvernement a répondu à ce qui était perçu comme les faiblesses

de la *Loi sur les jeunes contrevenants* en la remplaçant par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Évoquant des valeurs telles que la responsabilisation, le respect et l'équité, le préambule de la LSJPA expliquait les fondements de la loi et exposait que :

répondre aux besoins des adolescents et prévenir le crime est une responsabilité partagée par tous les membres de la société

- répondre aux besoins des adolescents et prévenir le crime est une responsabilité partagée par tous les membres de la société;
- la prévention doit être réalisée en s'attaquant aux causes sous-jacentes du crime;
- les adolescents ont des droits légaux qui doivent être respectés;

- le système de justice pénale pour les adolescents doit garantir une responsabilisation par des moyens efficaces, de même que la réadaptation et la réintégration;
- les mesures les plus sévères doivent être réservées aux crimes les plus graves;
- il faut diminuer le recours à l'incarcération pour les adolescents non violents;
- le public doit avoir accès à l'information relative au système de justice pour les adolescents.

La LSJPA comportait des principes visant à fournir une orientation claire aux personnes devant prendre des mesures à l'endroit des adolescents en conflit avec la loi, privilégiait des options hors

tribunaux et non privatives de liberté pour les adolescents non violents et mettait l'accent sur la réintégration et la réadaptation. Parallèlement, la LSJPA fournissait des options de détention pour les adolescents ayant commis des infractions plus graves.

2012 : Modifications apportées à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

En 2012, le gouvernement a adopté la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, laquelle apportait des modifications majeures à la LSJPA. Les changements visaient à faire en sorte que les adolescents qui commettent des crimes violents ou répétés soient tenus entièrement responsables de leurs actes.

Dans les grandes lignes, les principes généraux de la LSJPA étaient modifiés et présentaient dorénavant la protection du public comme objectif clé du système de justice pénale pour les adolescents. Les principes de la *Loi* stipulent maintenant que le système de justice pénale pour les adolescents vise à protéger le public de la façon suivante :

- obliger les adolescents à répondre de leurs actes au moyen de mesures proportionnées à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité;
- favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents ayant commis des infractions;
- contribuer à la prévention du crime par le renvoi des adolescents à des programmes ou à des organismes communautaires en vue d'éliminer les causes sous-jacentes à la criminalité chez ceux-ci.

En même temps, les modifications mettent aussi l'accent sur le fait que le système de justice pénale pour les adolescents doit être fondé sur le principe de la culpabilité morale moins élevée des adolescents.

Des modifications additionnelles, portant principalement sur les adolescents ayant commis des infractions violentes et répétées, ont également été intégrées.

EST-CE QUE CES LOIS EN ÉVOLUTION ONT FONCTIONNÉ?

Aujourd'hui, des affirmations telles que « la criminalité chez les jeunes est à la hausse » et « la criminalité chez les jeunes est hors de contrôle » sont monnaie courante dans les cafés et sur les forums en ligne. Mais il y a un problème avec de telles généralisations. C'est qu'elles sont fausses.

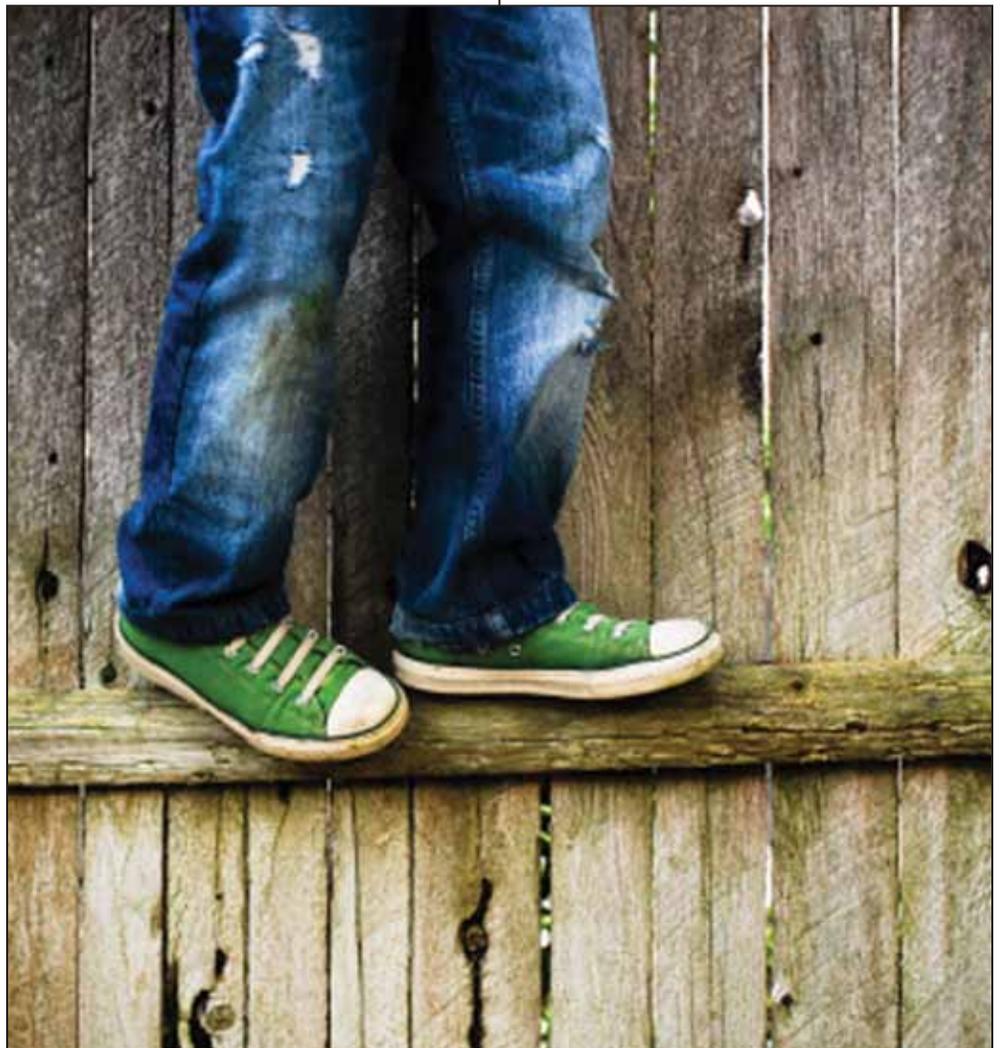
la criminalité a connu une baisse constante depuis plus de 20 ans

En effet, les plus récentes données de Statistiques Canada ont révélé en 2013 que l'ensemble des crimes commis par des adolescents avait chuté de 16 % comparativement à l'année précédente. Ce nombre comprend des baisses du nombre d'homicides, d'agressions graves, de vols de véhicules automobiles et de cambriolages. Ce recul récent de la criminalité chez les jeunes concorde avec

des tendances à long terme observées. En fait, les données de Statistiques Canada indiquent que la criminalité a connu une baisse constante depuis plus de 20 ans.

En 1991, près de 9 500 crimes par 100 000 jeunes ont été commis au Canada, un sommet dans l'histoire récente. Lorsque la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* a été adoptée en 2003, on comptait près de 7 500 crimes par 100 000 jeunes. En 2013, le nombre de crimes par 100 000 jeunes était tombé sous la barre des 4 500. Il s'agit d'une baisse de 40 % depuis la promulgation de la LSJPA.

Bien que de nombreux facteurs aient contribué au recul du taux de criminalité chez les jeunes au Canada, la mise en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pourrait expliquer partiellement une telle baisse.



VOYONS UN PEU ÂGE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Le droit criminel ne traite pas de la même façon les jeunes et les adultes. Les enfants âgés de moins de 12 ans ne peuvent pas être arrêtés ou accusés d'un crime. Lorsque les jeunes atteignent l'âge de 12 ans, ils relèvent d'un système de justice pénale distinct, conçu pour les adolescents. Bien que les mêmes lois criminelles s'appliquent aux jeunes de 12 ans et plus et aux adultes, l'administration de la justice est mise en œuvre en vertu des dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Lorsque les jeunes atteignent l'âge de 18 ans, ils sont soumis au système de justice pénale pour les adultes.

Parmi les arguments utilisés pour justifier l'âge de 18 ans comme l'âge auquel les individus sont soumis au système « complet » de responsabilité pénale pour les adultes, on retrouve les suivants :

- selon les normes internationales, l'âge de 18 ans est l'âge auquel une personne est considérée comme ayant atteint la maturité;
- il est largement accepté que le fait d'éviter pendant le plus longtemps possible l'intégration des adolescents aux prisons pour adultes est une bonne chose;
- en aucune province du Canada l'âge de la majorité n'est inférieur à 18 ans

En plus de ces raisons, il est également important de noter que la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* exige que la Couronne envisage de demander une peine pour adultes lorsqu'un adolescent de 14 ans ou plus est accusé d'une infraction violente grave. La LSJPA permet aussi au tribunal d'imposer une peine pour adultes lorsque certaines conditions sont réunies. Lorsqu'un jeune reçoit une peine pour adultes, il servira sa peine dans un établissement pour les jeunes jusqu'à ce qu'il ait 18 ans, et peut-être au-delà. Ce qui veut dire que malgré le fait que l'âge de 18 ans soit l'âge de la responsabilité « entière », la loi est flexible dans certaines circonstances exceptionnelles.

Pour l'administration de la justice dans le cas des enfants de moins de 12 ans, le ministère de la Justice a indiqué que « le petit nombre d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité criminelle qui présente des problèmes de comportement graves peut être pris en charge plus efficacement par les parents et la communauté, sans implication de l'état. Lorsqu'une approche plus organisée est requise, les services de protection de la jeunesse ou le système de soins en santé mentale sont les approches privilégiées. Ces systèmes ont accès à de nombreux services qui sont plus appropriés à l'âge de l'enfant, plus axés sur la famille et plus thérapeutiques que ceux offerts dans le cadre du système de justice pénale. »

ON DISCUTE

1. Chaque crime comporte deux parties : l'acte et l'intention. Par exemple, le crime consistant à voler exige que quelque chose ait été pris à son propriétaire, et que la personne avait l'intention de le prendre. Les adolescents ne comprennent pas toujours leur responsabilité d'agir dans le respect de la loi. Crois-tu qu'un jeune de 12 ans est assez mature pour être tenu criminellement responsable de ses gestes?
2. La loi doit s'assurer qu'une personne comprend la signification et les conséquences de ses gestes afin de pouvoir la tenir légalement responsable. Ça ne signifie pas qu'un enfant âgé de moins de 12 ans ne doit subir aucune conséquence pour un mauvais comportement; ça veut simplement dire qu'il ne sera pas soumis à une peine criminelle. Crois-tu que c'est juste?
3. Dans l'ensemble, es-tu d'accord avec les principes sur lesquels est fondée la façon dont le système de justice pénale aborde la responsabilité criminelle des jeunes? Explique ta réponse.

La police et l'arrestation

La police ne peut arrêter les gens sur un coup de tête. Elle doit avoir de bonnes raisons.

Les policiers ne peuvent arrêter personne sans avoir des indices qu'un crime a été commis. Ils ne peuvent pas non plus arrêter ou punir des gens simplement parce qu'ils n'aiment pas leur apparence ou autre chose d'eux. La police n'a pas le pouvoir d'arrêter des gens pour des motifs discriminatoires tels que la race, la couleur, la religion, le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'âge.

Pour arrêter quelqu'un, la police doit posséder des motifs raisonnables et probables de croire que cette personne a commis, ou est sur le point de commettre, une infraction criminelle (grave). Par motif raisonnable, on veut dire que le policier soupçonne fortement – et possède des indices pour appuyer ce soupçon – qu'un crime a été ou sera commis. Le policier peut alors procéder à l'arrestation de la personne et à une fouille afin de trouver des preuves.

QUE SE PASSE-T-IL LORSQU'UN ADOLESCENT EST ARRÊTÉ?

Lorsqu'un adolescent est mis en état d'arrestation, il a certains droits.

Il a le droit de savoir pourquoi il est arrêté. Cela permet à la personne qui a été arrêtée de savoir de quoi elle est accusée.

Les personnes qui sont arrêtées ont aussi le droit de garder le silence, à l'exception de devoir s'identifier. Cela



permet ainsi au jeune de se prévaloir de son droit de parler à un avocat et à un parent ou un autre adulte avant de parler à la police. Les déclarations faites à la police peuvent être utilisées par la suite contre le jeune en cour. La présence d'un avocat, d'un parent ou d'un autre adulte peut donc être importante pour protéger les droits de l'adolescent.

Il est toutefois important de ne pas oublier que le droit de garder le silence ne veut pas dire le droit de mentir à la police.

EST-CE QUE LA POLICE ARRÊTE TOUT LE MONDE QU'ELLE SOUPÇONNE D'AVOIR ENFREINT LA LOI?

Comme les policiers disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire, il est possible que des adolescents qui sont soupçonnés d'avoir commis, ou d'être sur le point de commettre, une infraction ne soient pas arrêtés. Les policiers ont plusieurs options à leur disposition.

Parfois, ils peuvent utiliser des mesures extrajudiciaires, telles que des avertissements ou des mises en garde. Ce qui veut dire que le jeune n'aura pas à se présenter en cour. Nous verrons plus en détail les mesures extrajudiciaires aux pages 6 et 7.

Parfois, le jeune ne sera pas arrêté, mais pourrait recevoir une contravention si les policiers croient qu'il a enfreint la loi. C'est souvent le cas pour certaines lois provinciales et municipales qui ne relèvent pas du *Code criminel*, comme les lois relatives à la circulation automobile ou les lois sur les déchets. (À noter que les lois municipales et provinciales ne relèvent pas de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.) Si un jeune reçoit une contravention, il peut la payer ou se présenter en cour pour la contester.

Parfois, l'infraction est tellement grave que l'adolescent sera arrêté, accusé et ensuite libéré ou placé en détention.

VOYONS UN PEU SCÉNARIOS D'ARRESTATION

Un policier en patrouille voit un jeune homme, le visage tout rouge et portant des chaussures de course, en train de courir dans la rue. Est-ce que l'agent a le droit d'arrêter ce jeune?

Non. Il n'y a aucun indice qu'un crime a été commis.

Mais ensuite, un homme âgé pointe du doigt le jeune homme au visage rouge et crie « Il a volé mon portefeuille! » Il y a un portefeuille dans la main du jeune homme. Est-ce que l'agent de police a maintenant un motif raisonnable pour arrêter le jeune homme?

Oui. Il y a des indices indiquant qu'une infraction pourrait avoir été commise.

Mesures extrajudiciaires et sanctions extrajudiciaires

Réduire le recours aux tribunaux – en particulier pour les crimes moins graves – est l'un des objectifs de la LSJPA. Mais ça ne signifie pas que les jeunes ne doivent pas répondre de leurs actes.

Ce n'est pas nécessairement tous les crimes qu'il est préférable de traiter devant les tribunaux. Afin de garder les cas les moins graves hors des tribunaux, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* permet à la police et aux procureurs de la Couronne d'avoir recours à des mesures extrajudiciaires et à des sanctions extrajudiciaires.

MESURES EXTRAJUDICIAIRES

Les mesures extrajudiciaires sont une façon de prendre des mesures hors de toute procédure judiciaire à l'égard d'infractions commises par un jeune qui n'a pas commis de crime sérieux ou à répétition.

Avant de porter une accusation pour un crime, la police doit d'abord considérer si le recours à une mesure extrajudiciaire

serait suffisant pour que le jeune réponde de ses actes. Les mesures extrajudiciaires

les mesures extrajudiciaires sont supposées être adéquates pour les contrevenants qui en sont à leur première infraction, et dont le crime est non violent

sont censées être adéquates pour les contrevenants qui en sont à leur première infraction, et dont le crime est non violent. Elles doivent également être utilisées pour d'autres situations si le recours à de telles mesures, plutôt que d'aller devant les tribunaux, faisait en sorte que le jeune assume la responsabilité de son comportement illégal.

S'ils considèrent que des mesures extrajudiciaires seraient suffisantes, les policiers sont encouragés à :

- ne prendre aucune mesure contre le jeune;
- donner un avertissement ou une mise en garde au jeune;
- avec son consentement, renvoyer le jeune à un programme communautaire ayant pour but de l'aider à ne pas commettre d'autres infractions.

Bien que les jeunes qui reçoivent un avertissement ou une mise en garde, ou qui sont renvoyés à un programme communautaire n'aient pas à admettre leur culpabilité relativement à l'infraction, les services de police doivent tenir un dossier de toute mesure extrajudiciaire prise. Ainsi, bien qu'un dossier des avertissements, mises en garde et renvois passés ne puisse être pris en compte dans l'établissement de la peine pour une nouvelle infraction, la police et les procureurs de la Couronne peuvent utiliser le dossier pour décider de porter une accusation contre le jeune ou d'utiliser des

mesures extrajudiciaires dans le cas d'une nouvelle infraction.

SANCTIONS EXTRAJUDICIAIRES

Les sanctions extrajudiciaires sont le type de mesures extrajudiciaires le plus officiel. En effet, le procureur de la Couronne doit estimer que la preuve est suffisante pour soutenir un verdict de culpabilité en cas de procès. Le jeune doit accepter la responsabilité de son infraction et être d'accord avec la sanction extrajudiciaire. Une sanction extrajudiciaire peut exiger que le jeune :

- effectue des travaux communautaires;
- se rachète envers la victime pour tout dommage qu'il peut lui avoir causé;
- suive un programme d'accompagnement psychologique ou un traitement

Les adolescents ont le droit de parler à un avocat avant d'accepter une sanction extrajudiciaire. Un dossier de sanction extrajudiciaire peut être pris en compte par le tribunal au moment d'établir la peine d'un jeune pour une nouvelle infraction.

RESPECTER LES MESURES ET SANCTIONS EXTRAJUDICIAIRES

Si le jeune ne respecte pas toutes les choses qui sont exigées de lui pour une sanction extrajudiciaire, la cause pourrait être portée devant le tribunal. Cependant, si le jeune a admis sa responsabilité

pour l'infraction comme une condition à la sanction extrajudiciaire, son admission ne pourra être utilisée contre lui plus tard dans la procédure judiciaire relative à cette même infraction.

Dans certaines provinces, des règles spéciales peuvent exiger la permission du

gouvernement avant que des accusations ne puissent être portées dans certaines causes. Cela donne une dernière chance de prendre des mesures à l'égard de l'infraction sans devoir aller en cour.

les adolescents ont le droit de parler à un avocat avant d'accepter une sanction extrajudiciaire



VOYONS UN PEU UTILISATION DES MESURES ET SANCTIONS EXTRAJUDICIAIRES

Incident 1 : Alex et la bicyclette

Alex, 14 ans, est en route vers chez lui après l'école. Il remarque un vélo de montagne coûteux à l'intérieur d'un garage partiellement ouvert. Le garage donne sur l'allée, et il ne semble y avoir personne aux alentours. Alex entre dans le garage, regarde autour et décide de prendre le vélo. Après s'être promené un bout de temps avec ce vélo, il réalise qu'il ferait mieux de rentrer chez lui. Mais il ne peut pas rentrer juste comme ça, avec un vélo qui n'est pas le sien. Il laisse donc le vélo dans une allée pas trop loin de chez lui et continue à pied.

Pendant ce temps, le propriétaire du vélo est retourné dans son garage après être entré dans la maison se chercher quelque chose à boire. Il remarque immédiatement que le vélo a disparu et appelle la police. La police retrouve le vélo plus tard dans la soirée. Après avoir reçu un tuyau, la police se présente chez Alex pour l'interroger au sujet de l'incident.

Les agents de police informent Alex qu'il a le droit de parler avec un avocat. Lorsque les agents commencent à interroger Alex au sujet de sa participation, en présence de ses deux parents, Alex confesse immédiatement avoir pris le vélo, exprime des remords et reconnaît que c'était un geste stupide qu'il a fait.

Alex n'a aucun dossier. Il est un élève moyen et adore jouer au basketball et au hockey.

ON DISCUTE

1. Que ferais-tu au sujet d'Alex si tu étais un des policiers? Dresse une liste de plusieurs possibilités.
2. Considère et évalue les conséquences de chaque option.
3. Parmi ces options, laquelle d'après toi est la meilleure? Explique ton choix.

Incident 2 : Jayne et Kirsten ont des ennuis

Jayne et Kirsten, toutes deux âgées de 15 ans, se font prendre à voler des vêtements d'une valeur de 190 \$ dans un magasin. Les services de police sont appelés et, après avoir posé quelques questions aux deux jeunes filles, les agents décident de les ramener chez elles pour les interroger en présence de leurs parents. Pendant qu'ils reconduisent les adolescentes chez elles, les policiers font une demande de dossiers auprès du fichier central.

Les parents de Jayne ne sont pas à la maison, mais ils sont bien connus de la police et des services sociaux pour ne pas fournir une supervision adéquate de leurs enfants. Le dossier de Jayne révèle un incident précédent où elle a été prise à voler des bijoux d'une valeur de 28 \$ dans le même magasin. Elle avait reçu un avertissement. Jayne n'a rien à déclarer au sujet des vêtements volés.

Kirsten admet avoir volé des vêtements avec Jayne. Elle dit n'avoir jamais eu de problème avec la loi avant, et son dossier n'indique aucun incident passé. Les parents de Kirsten sont très préoccupés

d'apprendre sa participation dans ce vol et assurent aux agents qu'elle sera punie en conséquence. Ils croient que les deux filles ne devraient pas être autorisées à passer du temps ensemble, même si elles fréquentent la même école.

ON DISCUTE

1. Est-ce que Jayne et Kirsten devraient être traitées de la même façon? Explique ta réponse.
2. De quelles options les policiers disposent-ils?
3. De quelles circonstances personnelles tiendrais-tu compte pour déterminer les mesures à prendre appropriées à cet incident?
4. Si tu étais le policier impliqué, quelle mesure prendrais-tu pour chaque adolescente? Pourquoi?
5. Est-ce que le fait d'avoir des renseignements sur des incidents passés et la façon dont ils ont été traités est utile? Explique ta réponse.

Que se passe-t-il dans un tribunal de la jeunesse?

En quoi les tribunaux de la jeunesse ont-ils été conçus pour protéger les adolescents tout en assurant l'administration de la justice?

En vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, toutes les causes d'accusation contre un adolescent doivent être entendues devant le tribunal de la jeunesse.

Une fois devant le tribunal, un adolescent dispose du droit garanti d'être représenté par un avocat. Cela signifie que si l'adolescent souhaite obtenir les services d'un avocat, mais n'est pas en mesure de le faire, le tribunal ordonnera qu'un avocat lui soit assigné s'il en fait la demande.

Dans la plupart des cas, le procès sera ouvert au public et aux membres des médias. Cependant, il est généralement interdit au public et aux médias de publier ou de diffuser toute information qui dévoile l'identité d'un adolescent impliqué dans le cadre d'un procès.

Les parents ou tuteurs de l'adolescent doivent être informés de toutes les procédures judiciaires et sont encouragés, ou parfois obligés, à y assister. Lorsqu'un parent ou un tuteur n'a pas assisté à la procédure judiciaire, le juge peut émettre une ordonnance écrite exigeant la présence du parent ou du tuteur.

Lors du procès, le procureur de la Couronne et l'avocat représentant l'adolescent (si ce dernier a demandé les services d'un avocat) présentent leur preuve et peuvent appeler des témoins à la barre. Après avoir entendu les deux parties présenter leur preuve, le juge doit prendre une décision fondée sur ce qui a été entendu.

Si l'adolescent est déclaré non coupable, il sera acquitté et c'est la fin de la cause. S'il n'y a pas d'appel, tous les dossiers seront scellés ou détruits deux mois après l'expiration de la période d'appel. S'il y a un appel et que l'appel



est rejeté, tous les dossiers seront scellés ou détruits trois mois après la fin de la procédure d'appel.

le juge doit d'abord envisager toutes les autres options raisonnables avant d'imposer une période de détention

Si le juge déclare l'adolescent coupable, il décidera de la peine appropriée. Avant d'annoncer la peine, il écouterait toute suggestion présentée par le procureur de la Couronne, l'adolescent, son avocat, ses parents ou son travailleur social. Les juges doivent mettre en application les principes relatifs aux peines de la LSJPA.

Les juges peuvent également organiser une réunion avec des membres de la communauté pour avoir leur avis sur un moyen approprié de faire en sorte que le jeune réponde de ses actes. Les juges peuvent aussi demander un rapport présentiel; il s'agit d'un rapport écrit soumis par un travailleur social assigné au jeune. Pour l'élaboration de son rapport écrit, le travailleur social discutera avec l'adolescent, ses parents, et possiblement ses enseignants ou d'autres personnes qui connaissent le jeune. Il pourrait aussi discuter avec la victime.

Si le juge estime que l'adolescent est atteint d'une maladie mentale ou physique, il peut demander une évaluation médicale, psychologique ou psychiatrique afin de l'aider à déterminer la peine.

Dans la détermination de la peine à

appliquer, le tribunal de la jeunesse tient compte de nombreux éléments, notamment : quelle a été l'implication de l'adolescent dans le crime? Le tort causé à la victime est-il important? L'adolescent a-t-il dédommagé la victime ou s'est-il racheté auprès de l'ensemble de la communauté? L'adolescent avait-il déjà été déclaré coupable pour d'autres infractions ou avait-il déjà reçu des sanctions extrajudiciaires? Voici certaines des peines possibles :

- une réprimande;
- une libération conditionnelle ou inconditionnelle;
- une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 \$;
- la réalisation de travaux communautaires ou de services personnels pour la victime;
- le paiement, le remplacement ou la remise des biens volés ou endommagés;
- une probation pouvant aller jusqu'à deux ans;
- une période de détention suivie d'une période de surveillance communautaire.

Dans les cas où un adolescent pourrait faire l'objet d'une détention, le juge doit d'abord envisager toutes les autres options raisonnables avant d'imposer une période de détention.

Si un adolescent reçoit une peine de détention, il sera détenu dans un établissement pour les jeunes. Si l'adolescent atteint l'âge de 18 ans pendant qu'il est en détention, il pourra, selon les circonstances, soit continuer

à purger sa peine dans l'établissement pour les jeunes jusqu'à l'âge de 20 ans, soit être transféré dans un établissement pour adultes. Dans certains cas, une jeune personne pourrait être autorisée à rester dans un établissement pour les jeunes après l'âge de 20 ans.

Lorsqu'un adolescent est sous surveillance communautaire, il vit dans la collectivité sous la surveillance d'un adulte responsable, un parent par exemple. La surveillance communautaire est assortie de nombreuses conditions que l'adolescent doit respecter.

Généralement, l'identité d'un adolescent ne sera pas publiée s'il est déclaré coupable en vertu de la LSJPA. Le

tribunal pourrait toutefois autoriser la publication du nom de jeunes qui ont commis des infractions violentes, s'il y a un risque que les jeunes commettent d'autres infractions violentes. De plus, si un adolescent se voit imposer une peine pour adultes, son nom pourrait également être publié.

PEINES POUR ADULTES

À de rares occasions, des jeunes qui sont déclarés coupables de crimes peuvent se voir imposer une peine pour adultes. Seuls les jeunes âgés de 14 ans et plus peuvent recevoir une peine pour adultes.

Les provinces peuvent modifier cet âge minimum pour 15 ou 16 ans.

**généralement,
l'identité d'un
adolescent
ne sera pas
publiée**

Si un jeune âgé d'au moins 14 ans est déclaré coupable d'un acte criminel pour lequel un adulte recevrait une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, la Couronne peut demander au tribunal l'imposition d'une peine pour adultes. Si l'adolescent

a été déclaré coupable d'une infraction grave et violente – meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire ou agression sexuelle grave –, la Couronne doit envisager l'application d'une peine pour adultes. Si la Couronne décide de ne pas demander une peine pour adultes dans ces circonstances, elle doit en informer la cour.

Lorsqu'un adolescent reçoit une peine pour adultes, son identité peut être publiée. À noter que son dossier criminel pour cette infraction ne sera pas protégé de la même manière que le sont les dossiers des adolescents. De plus, la peine imposée pourrait être beaucoup plus longue, puisque les limites pour les peines imposées aux adolescents ne s'appliquent pas dans ce cas. Cependant, un adolescent qui a reçu une peine pour adultes doit être détenu dans un établissement pour les jeunes jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans.



VOYONS UN PEU APPLICATION DE LA JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

1. L'Association du Barreau canadien – l'organisme représentant la profession juridique au Canada – a déclaré que « l'expérience a démontré que les jeunes à risque apprennent ou renforcent des comportements criminels dans les centres de détention; ce n'est que lorsqu'ils sont dirigés vers des options communautaires qu'ils sont plus susceptibles de se réadapter. » En gardant cela à l'esprit, est-ce toujours préférable pour les juges de choisir la détention comme une peine possible?
2. Russel Smandych, professeur de sociologie à l'Université du Manitoba, considérait que la publication du nom des jeunes créerait des problèmes à long terme pour la réintégration de ces jeunes dans la société. Il a affirmé que « toute personne qui cherchera leur nom dans Google à l'avenir trouvera un article dans le *Winnipeg Free Press* ou à CBC News, parce qu'ils ont fait cette chose stupide lorsqu'ils avaient 14 ans. Veut-on vraiment cela pour nos jeunes? »
 - a) Crois-tu que la publication du nom d'un jeune contrevenant causera du tort à long terme à cette personne? En quoi cela affectera-t-il la société dans son ensemble?
 - b) Devrait-on juger les gens sur leurs actes passés ou sur ceux qu'ils posent maintenant? Explique ta réponse.

Étude de cas : D. P. c. R.

Lorsque le tribunal de la jeunesse doit rendre une décision dans une cause, il doit suivre les principes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

LES FAITS EN CAUSE

D. P., 15 ans, plaide coupable à une accusation de conduite en état d'ébriété.

Il a été arrêté par la police à 2 h du matin, après que les policiers l'aient vu faire de la vitesse et une embardée. En plus de D. P., il y avait trois autres adolescents dans la voiture. D. P. était un nouveau conducteur et n'était donc pas autorisé à conduire après minuit. Les policiers ont trouvé des bouteilles d'alcool ouvertes et partiellement vides dans l'auto. Ils ont aussi trouvé dans la voiture de la marijuana et l'équipement pour en

consommer. Un alcootest a révélé que le taux d'alcool dans le sang de D. P. était de 0,1. Un taux supérieur à la limite de 0,08, mais pas excessivement élevé.

Le rapport présentiel indiquait que D. P. n'avait jamais été en affaire au système de justice pénale auparavant, était un élève du secondaire qui voulait étudier l'ingénierie à l'université, pratiquait des sports et occupait un emploi à temps partiel. Le rapport indiquait aussi que les parents de D. P. étaient divorcés et que sa mère habitait maintenant à l'étranger.

D. P. avait donc peu de contacts avec sa mère. Quant à son père, il avait des problèmes de dépression et d'alcoolisme. D. P. avait commencé à boire de l'alcool et à consommer de la marijuana, de même qu'à présenter des problèmes de gestion de la colère.

La juge de première instance a imposé à D. P. une probation. L'avocat de D. P. avait plaidé pour une libération conditionnelle. La Couronne avait demandé une probation, mais n'avait présenté aucun argument contre une libération conditionnelle. La probation est une peine plus sévère qu'une libération conditionnelle, principalement parce que dans le cas d'une probation, le dossier de l'adolescent peut être accessible pendant une plus longue période de temps.

En décidant d'imposer une peine de probation, la juge a mentionné une autre cause où elle avait imposé à un adulte une peine d'emprisonnement

pour avoir causé la mort de quelqu'un pendant qu'il conduisait en état d'ébriété. Elle a aussi mentionné le besoin de bien faire comprendre aux jeunes contrevenants que la conduite en état d'ébriété était un crime grave et sa crainte que la consommation d'alcool et de marijuana de D. P. pourrait l'amener à conduire à nouveau en état d'ébriété.

D. P. a porté en appel la peine de probation, en avançant qu'elle ne correspondait pas aux principes relatifs aux peines de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

la probation est une peine plus sévère qu'une libération conditionnelle

LA LOI

La LSJPA comporte plusieurs principes relatifs aux peines. Voici un résumé de certains des principes considérés dans cette cause :

La LSJPA stipule que les sentences imposées aux adolescents doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent qui a commis cette infraction. En tenant compte de ce principe, la peine imposée aux adolescents doit également :

- être la peine la moins restrictive qui soit en mesure d'atteindre le but établi dans la *Loi*;
- être la peine qui a le plus de chances d'assurer la réinsertion de l'adolescent et sa réintégration à la société;
- aider l'adolescent à répondre de ses actes et à reconnaître le tort causé aux victimes et à la collectivité.

Les peines pour les jeunes doivent également répondre aux objectifs suivants :

- dénoncer le comportement illégal;
- dissuader l'adolescent à commettre des infractions.



LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

La cour d'appel a déterminé que la juge de première instance avait omis de tenir compte de certains facteurs importants en vertu de la LSJPA, a annulé la décision de la juge de première instance et a imposé à D. P. une libération conditionnelle.

La cour d'appel a conclu que la juge de première instance n'avait pas tenu compte de l'exigence d'imposer la sanction la moins restrictive qui permette d'atteindre les principes directeurs en matière de peines en vertu de la LSJPA ou de la nécessité de privilégier la réinsertion et la réintégration. La cour a également statué que la juge de première instance avait accordé une trop grande importance au besoin de dissuader D. P. de conduire à nouveau en état d'ébriété et au besoin de dissuader d'autres jeunes. La cour en est venue à cette conclusion en se fondant sur les commentaires que la juge a faits au sujet du conducteur en état d'ébriété qu'elle avait condamné à une peine d'emprisonnement, de même que sur d'autres commentaires qu'elle a dits avant et après celui-ci, au sujet de la nécessité de dissuader D. P. et d'autres jeunes de conduire en état d'ébriété.



VOYONS UN PEU MISE EN APPLICATION DES PRINCIPES RELATIFS AUX PEINES

1. Sur lequel des principes ci-dessus crois-tu que la juge de première instance s'est fondée pour choisir la peine plus sévère de la probation?
2. Lorsqu'une peine est portée en appel, la cour d'appel ne peut pas modifier la peine simplement parce qu'elle aurait imposé une peine différente. Elle peut modifier la peine uniquement si le juge de première instance n'a pas appliqué comme il convient les principes de la LSJPA. Selon toi, laquelle des deux cours a le mieux mis en application les principes relatifs aux peines de la LSJPA? Le tribunal inférieur ou la cour d'appel?

Ressources complémentaires de PLEA

(ressources disponibles en anglais seulement)

Your Rights under the Youth Criminal Justice Act

Ces fiches de format poche présentent brièvement les droits des jeunes lorsqu'ils font affaire avec la police.

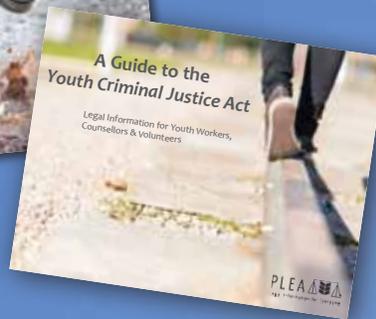


The Youth Criminal Justice Act

Ce dépliant présente un aperçu de la LSJPA.

Teaching Youth Justice

Cette ressource pédagogique exhaustive est idéale pour les enseignants qui souhaitent explorer en classe la LSJPA.



A Guide to the Youth Criminal Justice Act

Cette ressource complète est idéale pour les personnes qui travaillent avec des jeunes impliqués dans le système de justice pénale pour les adolescents.

Comme pour toutes les ressources de PLEA, ces documents vous sont offerts gratuitement. Vous pouvez les télécharger en ligne ou commander des copies papier à plea.org.

PLEA 
Legal Information for Everyone

Public Legal Education Association
of Saskatchewan
plea@plea.org
306.653.1868

**TROUSSES
PÉDAGOGIQUES
GRATUITES**
plea.org

© 35.1- 11/15
ISSN: 0715-4224

Services de traduction : Dualicom inc.

Photos : Couverture - Shutterstock, Archetype (deviantart.com); p. 2 gabridreams (deviantart.com); p. 5 kokopa (deviantart.com); p. 3, 6, 11 Getty Images; p. 8 forgottentx (deviantart.com); p. 9 nurmurich (deviantart.com); p. 10 fraiseuh (deviantart.com); p. 12 fullmoonblackout (deviantart.com).